

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T644

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur et Madame Olivier DIEULOUARD en date du 18 Novembre 2021, relative à des travaux de sondage de sol G2 et de terrassement par l'entreprise **EURL PANIN TERRASSEMENT** parcelle cadastrée AP 144 en cours de subdivision (PA N° 014 715 21 R0001 décision du 16 Juillet 2021) **Chemin de la Forge**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation chemin de la Forge.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EURL PANIN TERRASSEMENT** est autorisée à intervenir avec des engins de sondage et terrassement, chemin de la Forge, entre le N° 31 et le N° 35 sur la parcelle en cours de subdivision cadastrée AP 144 pour le compte de Monsieur et Madame Olivier DIEULOUARD afin d'effectuer des travaux de sondage de sol G2 et de terrassement.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Le chemin de la Forge pourra ponctuellement être barré à la circulation pendant les opérations de l'entreprise EURL PANIN TERRASSEMENT prévues pendant 2 heures. L'affichage devra être indiqué bien au début du chemin de la Forge avec une information aux riverains. Priorité devra être donnée sur un créneau horaire (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00) perturbant le moins possible le trafic routier.

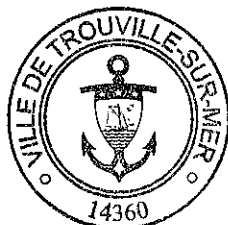
Article 4 : L'entreprise EURL PANIN TERRASSEMENT mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » ponctuellement au début du chemin de la Forge et devra prévenir les riverains.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 01 Décembre 2021 au Mardi 07 Décembre 2021 de 10h00 à 12h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EURL PANIN TERRASSEMENT en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 Novembre 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.